Nations Unies A/HRC/WGAD/2018/6

Assemblée générale

Distr. générale
27 juin 2018
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session, (17-26 avril 2018)

Avis nº 6/2018, concernant Alberto Javier Antonio March Game (Équateur)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 13 septembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement équatorien une communication concernant Alberto Javier March Game. Le Gouvernement a répondu à la communication le 24 novembre 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

Merci de recycler

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Alberto Javier Antonio March Game, âgé de 55 ans et de nationalité équatorienne, est ingénieur et chef d'entreprise.

5. D'après les informations reçues, M. March Game a été arrêté par la police le 17 juin 2016 au matin lors d'une perquisition à son domicile, dans la province du Guayas, canton de Samborondón. Un mandat d'arrêt pour les besoins d'une enquête lui aurait été notifié, puis il aurait été conduit dans les locaux de l'administration judiciaire, au centre commercial Albán Borja de Guayaquil, où sa déposition a été enregistrée.

6. La source affirme qu'après l'arrestation, il est apparu que la cellule du parquet de Quito chargée de la lutte contre le blanchiment de capitaux menait une enquête depuis environ un an sans que les personnes concernées en aient été informées pour pouvoir exercer leur droit de se défendre.

7. D'après la source, les charges portées contre M. March Game lui ont été notifiées la nuit du 17 juin 2016 par le juge des flagrants délits de Guayaquil. Le parquet aurait alors ouvert une procédure d'instruction et ordonné la mise en détention provisoire de M. March Game et d'autres coaccusés.

8. Il a alors été décidé d'instruire l'affaire selon une procédure spécifique dont la source affirme qu'elle s'applique exclusivement aux cas d'arrestation en flagrant délit, ce qui ne serait pas pertinent en l'espèce si l'on se réfère à l'article 594 du Code pénal, d'où la plainte pour violation des droits de la défense. La source indique en outre que la phase d'instruction par le parquet et d'examen du dossier s'est entièrement déroulée à Quito, ce qui serait contraire au principe du juge naturel car la juridiction compétente aurait dû être celle du lieu où a été commise l'infraction présumée et où étaient domiciliées les personnes mises en cause, à savoir celle de Guayaquil.

9. D'après les informations reçues, c'est au bout de cent vingt jours de détention provisoire que s'est achevée la phase d'instruction et que s'est tenue l'audience préliminaire au cours de laquelle le parquet a inculpé M. March Game de blanchiment de capitaux sans pour autant préciser l'origine prétendument illicite des fonds, plaçant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer son droit de se défendre contre une telle accusation.

10. Le 30 mars 2017, la juge auprès du tribunal pénal n° 2 du canton de Guayaquil a prononcé une ordonnance de renvoi. L'affaire a été portée devant le tribunal des garanties pénales de Guayaquil, composé de trois magistrats qui ont convoqué une audience de jugement. D'après la source, cette audience s'est déroulée sur trois jours, les 9, 13 et 15 mai 2017.

11. La source indique qu'à l'issue des débats et conformément à la loi, le tribunal a conclu à l'existence de l'infraction et à la responsabilité pénale des accusés ; il a ainsi condamné M. March Game à onze mois d'emprisonnement et 100 000 dollars des États-Unis d'amende pour blanchiment de capitaux.

12. Or, d'après les informations reçues, le 16 mai 2017, alors que ce jugement définitif avait été prononcé et notifié, les magistrats ayant ainsi statué ont été révoqués par mesure disciplinaire et trois autres juges les ont remplacés.

13. Le même jour, ces trois juges se sont saisis de l'affaire et ont prononcé une « ordonnance générale » rendant sans effet le jugement définitif. Pourtant, d'après la source, ils n'avaient pas assisté aux audiences, ne connaissaient pas le fond du dossier et n'avaient pas eu le temps de l'examiner. En outre, cette « ordonnance générale» serait

contraire à la loi et porterait atteinte aux droits de la défense, au principe de l'autorité de la chose jugée, à la règle *non bis in idem* et à la liberté de la personne.

14. La source affirme que cette « ordonnance générale » enfreint les dispositions légales qui interdisent de modifier une décision de justice, en particulier l'article 100 du Code organique général de la procédure et l'article 3 de l'arrêt du 5 octobre 2011 de la Cour nationale de justice publié au Journal officiel (*Registro Oficial*) nº 654.

15. D'après les informations reçues, il a été fait appel de cette « ordonnance générale » auprès de la chambre pénale de la cour provinciale de justice du Guayas ; celle-ci a déclaré l'appel irrecevable au motif que la décision incriminée n'était pas une ordonnance de nullité mais une ordonnance rendant le jugement sans effet. En outre, des demandes d'éclaircissement et d'approfondissement ont été présentées, un pourvoi en cassation et des recours en annulation ont été introduits mais tous ont été rejetés pour le même motif que celui invoqué pour rejeter l'appel.

16. La source indique qu'une procédure d'*habeas corpus* a été engagée devant la cour provinciale de justice du Guayas au motif que la peine de onze mois d'emprisonnement avait déjà été purgée. De plus, dans le cadre de cette procédure, il a été souligné que même si l' « ordonnance générale » avait été fondée, la durée maximale de la détention provisoire aurait été dépassée car conformément à l'article 541 du Code pénal, elle ne saurait être supérieure à un an. La procédure d'*habeas corpus* a été rejetée par la cour provinciale.

17. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que la détention de M. March Game est arbitraire et relève de la catégorie I car elle est dépourvue de fondement juridique ; en effet, M. March Game a déjà exécuté la peine de privation de liberté à laquelle il a été condamné, et il est resté en détention provisoire pendant la durée maximale autorisée par la loi.

18. De plus, d'après la source, la privation de liberté de M. March Game est arbitraire et relève de la catégorie III car les normes internationales relatives au droit à un procès équitable n'ont pas été observées. Ces affirmations s'appuient sur les éléments suivants : a) M. March Game n'a pas été informé durant l'enquête des charges pesant contre lui afin de pouvoir exercer son droit de se défendre ; b) il a fait l'objet d'une procédure applicable aux situations de flagrant délit alors qu'il a été arrêté chez lui, aux premières heures de la matinée, et qu'il n'était pas en train de commettre ou d'achever de commettre une infraction ; c) le parquet a instruit toute l'enquête à Quito, loin du domicile de M. March Game et hors de la juridiction dans laquelle il aurait commis l'infraction présumée, ce qui l'a empêché d'exercer son droit de se défendre ; d) M. March Game n'est pas maintenu en détention dans le cadre d'une décision de justice indépendante et impartiale car ses juges naturels ont été révoqués et les magistrats qui les ont remplacés ont été nommés en l'absence de toute procédure légale préalable.

Réponse du Gouvernement

19. Le 13 septembre 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement équatorien et lui a demandé de faire parvenir sa réponse avant le 13 novembre 2017. Le Gouvernement a demandé au Groupe de travail que ce délai soit prorogé, ce qui lui a été accordé jusqu'au 24 novembre 2017. Le Gouvernement a remis sa réponse aux allégations de la source le 24 novembre 2017.

20. Le Gouvernement indique que la plainte pour blanchiment de capitaux déposée contre M. March Game et consorts a été enregistrée le 10 juin 2015 (sous le nº 170101815061924).

21. Cette information est à l'origine de l'ouverture d'une enquête préliminaire, conformément aux articles 580 à 588 du Code pénal. Cette enquête, couverte par le secret, n'est pas publique. Cependant, le droit de la victime, des personnes visées par l'enquête et des avocats d'avoir accès au dossier de manière immédiate, effective et appropriée s'ils en font la demande, est reconnu.

22. Le 17 juin 2016, la représentante du procureur en charge du dossier, se prévalant des articles 480 et 557 du Code pénal, a demandé à la juge auprès du premier tribunal pénal de Samborondón d'émettre un mandat de perquisition et d'ordonner une saisie mobilière au

domicile de M. March Game afin de rechercher et recueillir des éléments ou indices de nature à faire avancer l'enquête. En outre, conformément à l'article 490 de Code pénal, elle a demandé que l'enquête soit couverte par le secret. Accédant à ces demandes, la juge a délivré le mandat de perquisition et ordonné la saisie.

23. Le 17 juin 2016, le juge des flagrants délits auprès du tribunal pénal de Guayaquil a ordonné l'arrestation de M. March Game pour les besoins de l'enquête, conformément aux articles 530 à 532 du Code pénal, donnant suite à la demande de la représentante du procureur chargée du dossier.

24. Le même jour, exécutant les ordres susmentionnés, l'Unité de lutte contre le blanchiment de la Direction des stupéfiants de la police nationale a procédé à l'arrestation de M. March Game et à la perquisition de son domicile.

25. Le Gouvernement indique qu'au moment de son arrestation, M. March Game a été informé par le lieutenant qui l'a appréhendé de ses droits tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 77 de la Constitution équatorienne. Après l'arrestation, M. March Game a subi un examen médical qui a permis de constater l'absence de lésions, puis il a été conduit à l'Unité des flagrants délits de Guayaquil.

26. L'audience de mise en accusation a eu lieu la nuit suivant l'arrestation, conformément à l'article 591 du Code pénal, et a ouvert la phase d'instruction par le parquet. Au cours de l'audience, ce dernier a reconnu l'apparente commission de l'infraction visée à l'article 317 relatif au blanchiment de capitaux, considérant qu'il existait à cet égard des éléments suffisamment convaincants. Par ailleurs, ayant relevé que l'infraction était passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an et que les mesures de sûreté non privatives de liberté n'étaient pas suffisantes, le parquet, conformément au paragraphe 3 de l'article 317 du Code pénal, a jugé nécessaire le placement de l'accusé en détention provisoire afin de garantir sa présence au procès et l'exécution de sa peine.

27. Après que les parties ont pu s'exprimer par l'intermédiaire de leurs avocats, le juge des flagrants délits auprès du tribunal des garanties pénales du Guayas a considéré que les conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 522 et à l'article 534 du Code pénal étaient réunies et a prononcé le placement en détention provisoire de M. March Game et de six autres individus.

28. Le 21 juin 2016, conformément au paragraphe 1 de l'article 160 du Code de la fonction judiciaire, le tirage au sort pour la procédure pénale (nº 09286-2016-02579) a établi que la juridiction compétente en l'espèce serait le tribunal pénal nord nº 2 de Guayaquil.

29. Le 23 juin 2016, le juge auprès de cette juridiction s'est déclaré compétent pour examiner la situation juridique des accusés et a déclaré recevable un recours formé contre la décision de placement en détention provisoire, renvoyant par là-même la procédure à l'instance supérieure.

30. Le 9 septembre 2016, l'arrêt de la chambre pénale de la cour provinciale de justice du Guayas concernant le recours introduit par les accusés a été versé au dossier. Dans cet arrêt, les recours sont rejetés et la décision de placement en détention provisoire est confirmée.

31. Le 25 octobre 2016, le tribunal pénal nord nº 2 de Guayaquil a convoqué par ordonnance l'audience préliminaire pour la date du 18 novembre 2016, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 599 du Code pénal. Mais cette audience a été plusieurs fois reportée à la demande du parquet et des accusés.

32. Après plusieurs reports, cette audience a enfin eu lieu le 30 mars 2017. Une ordonnance de renvoi y a été prise à l'encontre des accusés, conformément à l'article 42.3 du Code pénal. M. March Game a été considéré comme éventuel coauteur de l'infraction définie et réprimée aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 de l'article 317 du Code pénal, et la décision de placement en détention provisoire prise à son encontre a été confirmée.

33. Le tirage au sort établissant que la juridiction compétente serait le tribunal des garanties pénales du canton de Guayaquil a eu lieu le 10 avril 2017.

34. Le 20 avril 2017, conformément aux principes d'oralité, de publicité, d'immédiateté et de contradiction des débats prévus aux articles 610 et 611 du Code pénal, les accusés ont été convoqués à l'audience de jugement publique et contradictoire du 9 mai 2017.

35. Cette audience s'est déroulée à la date prévue. Le lendemain, la reprise de l'audience de jugement publique et contradictoire a été fixée au 13 mai 2017.

36. Le 16 mai 2017, le tribunal des garanties pénales de Guayaquil a reconnu M. March Game coupable et l'a condamné à une peine de onze mois d'emprisonnement et 100 000 dollars d'amende.

37. Le Gouvernement indique que « par mesure disciplinaire », le Conseil de la magistrature a révoqué les magistrats saisis de l'affaire, ce qui a entraîné la nomination d'autres juges. Le 16 mai 2017, ces derniers ont prononcé une ordonnance générale libellée comme suit : « à l'issue de la procédure de révocation nº S-0022-SNCD-2017-PM engagée à l'échelle provinciale par la présidence du Conseil de la magistrature à Quito, le 16 mai 2017 à 8 heures […], il est décidé de prendre à leur encontre une mesure provisoire de suspension du droit d'exercer leurs fonctions ». L'affaire a donc été renvoyée devant un autre tribunal, le précédent n'étant plus compétent, et il a été déclaré que « tous les éléments du présent jugement sont sans effet, depuis la convocation à l'audience de jugement du 9 mai 2017 à 10 h 30 notifiée dans l'ordonnance du 20 avril 2017 à 11 h 39 jusqu'aux reprises des 13 et 15 mai 2017 à 9 heures et 16 heures, respectivement, au cours desquelles a été prononcé le jugement, lui aussi sans effet ».

38. Le Gouvernement a indiqué qu'au moment où il faisait parvenir sa réponse, la procédure en était à la phase d'instruction au tribunal des garanties pénales de Guayaquil.

39. En mai 2017, M. March Game a déposé un recours en *habeas corpus* auprès de la chambre civile de la cour provinciale de justice du Guayas qui s'en est saisie le 19 mai et l'a déclaré recevable. Or, le même jour, M. March Game renonçait par écrit à présenter son recours. La chambre civile a donc mis fin à la procédure le 22 mai 2017.

40. En juillet de la même année, M. March Game a introduit un nouveau recours en *habeas corpus* ; le tirage au sort du 3 juillet a établi que la juridiction compétente serait la chambre pénale de la cour provinciale de justice du Guayas.

41. Le 6 juillet 2017, la chambre pénale de la cour provinciale de justice du Guayas a prononcé l'arrêt suivant : « le juge compétent n'a pas prononcé le placement en détention à la légère ou de sa propre initiative ; il a au contraire fondé sa décision sur des éléments juridiques soigneusement pesés et sur son intime conviction qui l'ont amené à conclure que l'accusé avait participé comme coauteur à l'infraction définie et réprimée aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 de l'article 317 du Code pénal ; enfin, sa décision est légitime car elle a été prise et confirmée par le magistrat investi de l'autorité judiciaire et de la compétence conférées par la loi et la Constitution. La privation de liberté n'est donc pas illégale, arbitraire ou illégitime ». La chambre a conclu en outre que les demandes de report d'audience constituaient des « actes tendant à retarder ou suspendre le déroulement normal de la procédure afin que celle-ci soit déclarée caduque ». Elle a décidé de déclarer le recours en *habeas corpus* sans objet.

42. Le Gouvernement souligne que dans l'affaire *Gangaram Panday*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a défini comme suit la détention arbitraire : « nul ne peut être détenu ou emprisonné pour des causes et avec des méthodes qui − même si elles sont qualifiées de légales − peuvent être considérées comme incompatibles avec le respect des droits fondamentaux de la personne car elles sont, entre autres, irraisonnables, imprévisibles, ou non proportionnelles »[1].

[1] Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Gangaram Panday* c. *Suriname*, par. 47 ; voir aussi *Suárez Rosero* c. *Équateur*, par. 43 ; « *Niños de la Calle* » c. *Guatemala*, par. 131 ; *Bámaca Velásquez* c. *Guatemala*, par. 139 ; *Juan Humberto Sánchez* c. *Honduras*, par. 78 ; *Maritza Urrutia* c. *Guatemala*, par. 65 ; *Hermanos Gómez Paquiyauri* c. *Pérou*, par. 83 ; *Tibi* c. *Équateur*, par. 98 ; *Acosta Calderón* c. *Équateur*, par. 57 ; *Palamara Iribarne* c. *Chili*, par. 215 ; *Chaparro Álvarez* c. *Équateur*, par. 90 ; *Yvon Neptune* c. *Haïti*, par. 97.

43. Aussi, même si la privation de liberté repose sur un fondement juridique, elle peut constituer une violation des droits dès lors qu'elle ne permet pas d'établir qu'il existe des « indices suffisants et sérieux de la culpabilité de la personne poursuivie et que la détention est strictement nécessaire pour garantir que l'accusé n'entravera pas le bon déroulement de l'enquête et ne se soustraira pas à l'action de la justice »[2].

44. À l'affirmation de la source relative à l'absence de fondement juridique justifiant le maintien en détention provisoire de M. March Game vu que ce dernier aurait déjà purgé la peine de privation de liberté à laquelle il a été condamné et que la durée maximale de la détention provisoire autorisée par la loi aurait été atteinte, le Gouvernement oppose l'avis de la chambre pénale de la cour provinciale de justice du Guayas saisie du recours en *habeas corpus*, à savoir que les demandes de report d'audience mentionnées plus haut avaient pour objet de retarder ou de suspendre le déroulement normal de la procédure afin que celle-ci soit déclarée caduque pour des raisons non imputables à l'administration de la justice. C'est pourquoi la chambre pénale a décidé à l'unanimité de déclarer le recours en *habeas corpus* sans objet. La durée de la procédure n'est donc assurément pas imputable à l'État.

45. Aux allégations de la source concernant l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, le Gouvernement apporte les réponses ci-après. S'agissant de l'absence d'information de M. March Game pendant l'enquête préliminaire, il explique que pendant cette phase qui précède le procès, le parquet agit seul afin de recueillir des renseignements sur une éventuelle infraction. Cette phase est couverte par le secret car il faut conserver intacts les éléments de preuve, mais les parties ont accès au dossier.

46. En ce qui concerne l'utilisation d'une procédure réservée aux cas de flagrant délit, le Gouvernement indique que M. March Game n'y a pas été soumis. Le juge des flagrants délits auprès du tribunal pénal de Guayaquil a renvoyé l'affaire devant la chambre des tirages au sort du Conseil de la magistrature afin qu'elle soit instruite selon une procédure ordinaire.

47. S'agissant de l'affirmation selon laquelle la phase d'instruction par le parquet se serait entièrement déroulée à Quito, loin du domicile de l'accusé et de la juridiction du lieu où aurait été commise l'infraction présumée, ce qui aurait gravement porté atteinte au droit de M. March Game de se défendre, le Gouvernement signale qu'elle manque de précision. La seule phase de la procédure qui s'est déroulée dans une juridiction autre que celle dont relève l'accusé est celle de l'enquête préliminaire ; celle-ci étant couverte par le secret et ne faisant pas partie de la procédure proprement dite, on peut difficilement affirmer qu'il y a eu atteinte au droit de se défendre.

48. Enfin, en ce qui concerne le manque d'indépendance et d'impartialité de la justice dénoncé par la source au motif que les juges saisis de l'affaire ont été révoqués et remplacés, le Gouvernement fait observer que jusqu'à preuve du contraire, la justice est présumée indépendante et impartiale. Aucune preuve ne venant infirmer ce principe, l'affirmation de la source est dénuée de tout fondement et doit donc être récusée.

49. En l'espèce, le Gouvernement estime avoir démontré que l'arrestation de M. March Game est conforme à la loi, à savoir aux articles 530 à 542 du Code pénal relatifs à l'arrestation pour les besoins de l'enquête et à la détention provisoire, car elle a été ordonnée par un juge compétent et s'est inscrite dans le cadre d'une procédure pénale, dans le respect des garanties d'un procès équitable.

Observations complémentaires de la source

50. Le 27 novembre 2017, le Groupe de travail a transmis à la source la réponse du Gouvernement. Le 11 décembre 2017, la source a remis au Groupe de travail ses observations et commentaires sur la réponse du Gouvernement.

[2] Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Servellón García* c. *Honduras*, par. 90 ; voir aussi *López Álvarez* c. *Honduras*, par. 69 ; *Palamara Iribarne* c. *Chili*, par. 198 ; *Acosta Calderón* c. *Équateur*, par. 111.

51. Pour la source, il existe une évidente et constante contradiction de la part des « nouveaux » juges puisqu'ils affirment et reconnaissent qu'il existe un jugement prononcé en audience de jugement et notifié aux parties, qui statue sur l'existence de l'infraction, la responsabilité des accusés et la nature des peines ; les mêmes juges commencent par se déclarer dans l'impossibilité de faire exécuter la chose jugée pour affirmer ensuite qu'ils doivent « examiner et juger » la situation juridique des accusés, si bien qu'ils ordonnent un nouveau procès et déclarent sans effet toutes les décisions antérieures, y compris le jugement dûment prononcé et notifié aux parties. La source estime que cette situation porte gravement atteinte aux droits des accusés et aux garanties d'une procédure régulière car le procès se trouve reporté et malgré l'existence d'un jugement, il faut rouvrir un procès comme si les actes de procédure antérieurs n'avaient pas eu lieu.

52. La source signale à nouveau qu'il a été fait appel de cette ordonnance auprès de la chambre pénale de la cour provinciale de justice du Guayas. Cet appel a été rejeté lors d'une audience sur le fond au motif que l'ordonnance incriminée n'était pas une ordonnance de nullité mais une ordonnance rendant le jugement « sans effet ».

53. La source souligne que dans son rapport sur la visite qu'il a effectuée en Équateur en 2006, le Groupe de travail alertait déjà sur divers aspects liés aux garanties d'une procédure régulière qui pouvaient constituer une atteinte aux droits des personnes[3].

54. La source estime que depuis 2007, il existe en Équateur une situation de faiblesse de l'institution judiciaire, d'où l'intérêt de prendre en compte des faits intervenus ces dix dernières années. Elle constate en effet un phénomène récurrent qui est la situation précaire des juges et les révocations arbitraires dont ils font l'objet.

55. C'est ce qu'elle observe dans le cas présent puisque les trois magistrats qui avaient jugé et condamné M. March Game ont été révoqués par mesure disciplinaire et ont été remplacés par trois autres juges qui ont déclaré leur jugement sans effet ; il en est résulté que M. March Game est resté arbitrairement détenu au-delà des onze mois d'emprisonnement auxquels il avait été condamné.

56. La source signale que le 27 novembre 2017, le tribunal des garanties pénales du canton de Guayaquil, à l'issue de la deuxième procédure intentée contre M. March Game, a acquitté ce dernier et ordonné sa remise en liberté. Malgré cette libération, la source maintient que la détention a été arbitraire pour les raisons exposées dans sa communication initiale.

Examen

57. Le Groupe de travail est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement qui sont portés à sa connaissance ; à cette fin, il s'appuie sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que sur d'autres normes juridiques internationales pertinentes, conformément à ses méthodes de travail.

58. Bien que M. March Game ait été libéré en novembre 2017, le Groupe de travail, tenant compte des allégations de la source et des circonstances de l'espèce, décide de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

59. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

60. D'après les informations fournies par les parties, le Groupe de travail a pu constater que M. March Game avait été arrêté le 17 juillet 2016 et maintenu en détention provisoire pendant un an et cinq mois. À deux reprises, il a été accusé de blanchiment de capitaux et jugé pour cette infraction ; la première fois, il a été reconnu coupable et la deuxième fois, il a été acquitté.

[3] A/HRC/4/40/Add.2.

61. Sur la base des informations reçues, le Groupe de travail a été convaincu que M. March Game a été maintenu en détention provisoire depuis la date de son arrestation, le 17 juillet 2016. Autrement dit, il s'agit d'une détention qui, d'après la législation équatorienne, excède la durée d'un an autorisée pour les infractions passibles d'une peine de privation de liberté supérieure à cinq ans. Le Groupe de travail n'a pas été convaincu par les arguments du Gouvernement rejetant sur M. March Game la responsabilité de son maintien en détention pendant une durée supérieure à celle autorisée au motif qu'il avait déposé des recours en *habeas corpus*. À ce propos, le Groupe de travail tient à souligner que le fait qu'un détenu exerce ses droits de l'homme, par exemple le droit d'introduire un recours en *habeas corpus*, ne doit pas exonérer de sa responsabilité un État qui violerait d'autres droits fondamentaux et garanties du détenu, comme la présomption d'innocence et le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge, ou le principe selon lequel la détention provisoire ne doit pas être de règle, conformément aux articles 9 et 14 du Pacte.

62. Le Groupe de travail a noté que le tribunal ayant eu à connaître de l'affaire a statué le 15 mai 2017 et que le lendemain, les magistrats ont été révoqués. Ceux qui les ont remplacés ont pris une ordonnance générale annulant le jugement et rouvrant la procédure, ce qui a eu pour effet de prolonger la détention provisoire. Il ressort des informations reçues que le délai autorisé pour maintenir M. March Game en prison avait expiré et a été prorogé sans fondement juridique, laissant la situation de l'intéressé sans définition au regard de la loi. Aussi, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. March Game est arbitraire et relève de la catégorie I.

63. Le Groupe de travail n'a pas été convaincu par l'argument selon lequel il y a eu violation du droit de l'accusé de se défendre parce que les autorités compétentes ont mené l'instruction à Quito ; l'instruction par le parquet est une phase normalement couverte par le secret pour des raisons d'efficacité.

64. Le Groupe de travail considère que le Gouvernement n'a pas respecté le droit à un procès équitable au sens de la catégorie III. En effet, le remplacement injustifié des magistrats et l'ordonnance générale du 16 mai 2017 annulant la procédure, y compris le jugement prononcé la veille, constituent une violation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable établies aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte. De plus, le nouveau tribunal a décidé de connaître d'une affaire déjà jugée pour laquelle la peine avait été exécutée selon les termes ordonnés par un tribunal compétent. Il y a donc violation du droit de toute personne à ne pas être jugée en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée.

65. Enfin, compte tenu des informations fournies par la source sur le manque d'indépendance de la justice, il est décidé de renvoyer les allégations au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

Dispositif

66. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté d'Alberto Javier Antonio March Game est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

67. Le Groupe de travail demande au Gouvernement équatorien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. March Game et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

68. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. March Game le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

69. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. March Game, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

70. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

Procédure de suivi

71. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. March Game a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. March Game a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si l'Équateur a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

72. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

73. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

74. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

75. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[4].

[*Adopté le 18 avril 2018*]

[4] Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.